

# PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES

applicables à

la société SOITEC

38190 BERNIN

---

**TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**


---

**CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**
**ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société SOITEC (Silicon On Insulator Technologies) dont le siège social est situé à BERNIN (38190) Parc Technologique des Fontaines - chemin des Franques est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BERNIN, Parc Technologique - chemin des Franques, les installations détaillées dans les articles suivants.

**ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions annexées aux arrêtés préfectoraux n° 2002-07731 du 18 juillet 2002, n° 2009-08988 du 29 octobre 2009, n° 2012116-0044 du 25 avril 2012, n° 2013142-0033 du 22 mai 2013, n° 2014101-0072 du 11 avril 2014, n°DDPP-IC-2018-10-06 du 11 octobre 2018 et n° DDPP-DREAL UD38-2021-07-06 du 9 juillet 2021 (à l'exception de l'article 7.4.7 relatif aux aires de chargement/déchargement des véhicules citernes) sont remplacées par celles du présent arrêté.

**ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

**ARTICLE 1.1.4. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS**

Sans objet.

**CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS**
**ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Rubriques	Alinéa	Classement	Libellé de la rubrique
1630		NC	Emploi ou stockage de soude ou potasse caustique à plus de 20% en poids
1978-5		D	Solvants organiques Autre nettoyage de surface lorsque la consommation de solvant est supérieure à 2t/an
2561		DC	Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)
2564		NC	Nettoyage de surface par utilisation de liquides organohalogénés ou solvants organiques

2565	2a	E	Traitement de surface des métaux par voie chimique 2- Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium). a) Le volume des cuves étant supérieur à 1 500 L
2575		D	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW
2910	A-1	E	A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW
2921	a	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW
2925	2	D	Accumulateurs (ateliers de charge) La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW
4110	2a	A (SSB)	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg b) Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t
4120	2a	A (SSB)	Toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t
4130		NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. - liquides
4330		NC	Liquide inflammable de catégorie 1
4331		NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.
4442		D	Gaz comburants catégorie 1
4510		NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1

4511		NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2
47XX		A	Rubriques nommément désignées
1185	1b	D	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l
1185	2a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Les quantités maximales autorisées des rubriques du tableau ci-dessus sont précisées à l'annexe 1 «informations sensibles - non communicables au public» du présent arrêté.

L'établissement est classé en « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Le projet est aussi soumis au régime de la déclaration pour les rubriques 2.1.5.0 et 3.2.2.0.

Rubrique IOTA	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature et caractéristiques du projet
2150	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A)	Surface totale du site : 110746 m <sup>2</sup> (11,0746 ha) Nouvelles surfaces imperméabilisées dans le cadre du projet : Voiries : 13 674,5 m <sup>2</sup> Toitures : 6 010 m <sup>2</sup> soit 19 684,5 m <sup>2</sup> (1,96845 ha)

		2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	
3220	D	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D)	Nouvelle plateforme déchet (y compris voirie créée) : 2 700 m <sup>2</sup> Fab B4 (bâtiment locaux techniques jusqu'à plateforme H2) : 4000 m <sup>2</sup> Total : 6700 m <sup>2</sup>

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
BERNIN	Site principal N° 101, 128, 130, 184, 226, 256, 265, 268, 269, 270, 273, 274, 275, 306, 315, 316, 317, 318, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 413, section cadastrale AV N° 44, 121, 124, 125, section cadastrale AT, pour une superficie actuelle de 110 746 m <sup>2</sup> . Site AWC AV 408

#### CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, notamment celui en date du 2 mai 2012 et du 11 octobre 2019. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

#### CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

#### CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant n'est pas soumis au dispositif de garanties financières prévues à l'article R.516-1 du code de l'environnement.

#### CHAPITRE 1.6 PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

##### ARTICLE 1.6.1. APPLICATION DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 10 MAI 2000 MODIFIÉ

L'exploitant procède au recensement régulier des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans son établissement et relevant d'une rubrique figurant dans la première colonne du tableau de l'annexe 1 de l'arrêté du 10 mai 2000.

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. Il définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique. Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers. L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs. Cette politique est définie dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

### ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### ARTICLE 1.7.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

### ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) déterminé(s) selon les articles R512-39-2 et R512-39-3 du code de l'environnement.

## CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Textes
Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R541-43 du code de l'environnement
Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des ICPE
Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE
Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

## CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

#### ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

#### ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.



## CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

### ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et, le cas échéant, les dossiers modificatifs,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

L'exploitant doit avoir à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'établissement en particulier les fiches de données de sécurité prévues à l'article R 231-53 du Code du travail.

## CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Transmission
Ch 8.2.	Prélèvement et analyse des légionelles	Mensuelle
Ch 8.2	Autres contrôles des Tours Aéro Réfrigérantes (TAR) , bilan annuel	Annuelle
Art 9.2.1	Surveillance des rejets atmosphériques	Trimestrielle sauf pour les chaudières (tous les 2 ans)
Art 9.2.2	Surveillance des rejets aqueux (hors autosurveillance)	Annuelle
Art 9.2.4	Niveaux sonores	tous les 3 ans.

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéance
4.1.3	Rapport relatif à la maîtrise des consommations d'eau	Annuel
7.1.1	Inventaire des substances et préparations dangereuses Déclaration SEVESO via site INTERNET dédié	Tous les 4 ans, avant le 31 décembre de l'année concernée
9.3.2	Rapport de synthèse des résultats d'autosurveillance - eau / air	- Mensuelle / Trimestrielle
9.3.3	Déclaration des émissions polluantes et des déchets	Annuelle
9.4.1.1	Bilan environnement	Annuel

---

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

## CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

### ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

### ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques (pour info)
1	5 chaudières (Bernin 1)	Puissance raccordée = 3620KW	gaz naturel	
2	3 chaudières (Bernin 2)	Puissance raccordée = 7100 KW	gaz naturel	
9	2 Chaudières (Bernin 4)	Puissance raccordée = 5200 KW	gaz naturel	
3	4 chaudières (Bernin 3)	Puissance raccordée = 5404 KW	gaz naturel	
4	Salles blanches Bât C + Bât G + Bât H (Bernin 1 et 2)	-		Rejets acides et basiques (4 laveurs acides + 2 laveurs basiques)
5	Salle blanche Bat K (Bernin 2)	-		Rejets acides et basiques (1 laveur acide + 1 laveur basique)

6	Salle blanche – Bat 3A (Bernin 3)	-		Rejets acides et basiques (1 laveur acide + 1 laveur basique)
7-1	Scrubber 1 des hall d'EPI B4			Rejet acide
7-2	Scrubber 2 des hall d'EPI B4			Rejet acide
7-3	Scrubber 3 des hall d'EPI B4			Rejet acide
8	Salle blanche B4			Rejets acides et basiques (local PCL, 1 laveur acide et 1 laveur basique)

### ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur minimale en m	Hauteur réelle en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h (3)	Vitesse mini d'éjection en m/s	Autres
Conduit n° 1	6 <sup>(1)</sup>	21	0,7		5	
Conduit n° 2	8 <sup>(1)</sup>	23	0,9		5	
Conduit n°2 bis	6 <sup>(1)</sup>	18	0,7		5	
Conduit n° 3	6 <sup>(1)</sup>	18	1		5	
Conduit n° 4	10 <sup>(2)</sup>	20,6	2,6	338 000	8	2 laveurs acides + 1 laveur basique (Bernin 1 - Bat C) + 2 laveurs acides + 1 laveur basique raccordés (Bernin 2 - Bat G + Bât H)
Conduit n° 5	10 <sup>(2)</sup>	20,5	1,2	37000	8	1 laveur acide + 1 laveur basique raccordés (Bernin 2 Bat K)
Conduit n° 6	10 <sup>(2)</sup>	18	2	160000	8	1 laveur acide + 1 laveur basique raccordés (Bernin 3 – Bat 3A)
Conduit N°7-1						Ligne de rejet d'un équipement d'épitaxie avec système de traitement individuel en sortie machine
Conduit n° 7-2						Ligne de rejet d'un équipement d'épitaxie avec système de traitement individuel en sortie machine

Conduit n° 7-3								Ligne de rejet d'un équipement d'épitaxie avec système de traitement individuel en sortie machine
Conduit n°8	10 <sup>(2)</sup>	24 <sup>(2)</sup>	2,6	180000	11			1 laveur acide et 1 laveur basique – salle blanche B4

(1) - La hauteur de chaque cheminée doit également répondre aux dispositions de l'AM du 3 août 2018 (arrêté type 2910)

(2) - La hauteur de chaque cheminée doit également répondre aux dispositions des articles 53 à 56 de l'AM du 02.02.1998 modifié.

(3) - Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

#### ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit 9	Conduit n°3	Conduit n°4	Conduit n°5	Conduit n°6	Conduits n°7-1, 7-2 et 7-3	Conduit n°8
Concentration en O <sub>2</sub>	3 % O <sub>2</sub>	3 % O <sub>2</sub>	3 % O <sub>2</sub>	3 % O <sub>2</sub>	-	-	-	-	
Poussières	5	5	5	5	-	-	-	-	
SO <sub>2</sub>	35	35	35	35	-	-	-	-	
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	150	150	150	150	-	-	-	-	
H <sup>+</sup>	-	-	-	-	0,5	0,5	0,5	-	0,5
OH <sup>-</sup>	-	-	-	-	10	10	10	-	10
HF exprimés en F <sup>-</sup>	-	-	-	-	1	1	1	-	1
HCl	-	-	-	-	5	5	5	5	5
COV	-	-	-	-	20	20	20	-	20
NH <sub>3</sub>	-	-	-	-	10	10	10	-	10

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure exprimé en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite d'émission fixée ci-dessus.

#### ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux en g/h	Conduit N°1	Conduits N°2 et 9	Conduit N°3	Conduit N°4	Conduit N°5	Conduit N°6	Conduit n°7-1	Conduit n°7-2	Conduit N°7-3	Conduit n°8	Total Maxi
H <sup>+</sup>	-	-	-	34	4	28				34	100
OH <sup>-</sup>	-	-	-	612	36	320				612	1580
HF (en F)	-	-	-	78	11	33				78	200
HCl	-	-	-	270	47,5	176	3	3	3	270	772,5
COV	-	-	-	1048	388	736				1048	3220
NH <sub>3</sub>	-	-	-	710	17	288				710	1725

---

---

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

## CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

## ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel	Prélèvement maximal horaire
Réseau public	Bernin	1 400 000 m <sup>3</sup> /an	200 m <sup>3</sup> /h

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement, de manière à distinguer le site principal et le bâtiment AWC. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

*Protection des eaux d'alimentation*

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

## Article 4.1.3 maîtrise de la consommation d'eau

Fabrication d'eau ultra pure (EUP) et d'eau dé-ionisée (EDI)

Les stations de production d'eau Ultra-pure (EUP) et d'eau Déionisée (EDI) présentes sur le site sont les suivantes : station B1/B2/BK, station B3, station B4, station AWC.

NB : jusqu'à mise en service de la station EUP B4 courant 2024, l'EUP de la salle blanche B4 est alimentée par la station EUP B1/B2/BK.

Le rendement (volume d'EUP/EDI consommée / volume d'eau brute entrante) associé à la fabrication d'eau ultra pure/eau dé-ionisée est de 75 % minimum calculé sur une base annuelle, pour chaque station suivante : station B3 et station B4.

Pour les stations B1/B2/BK et la station AWC plus anciennes, le rendement de 75 % constitue un objectif cible vers lequel l'exploitant doit tendre en mettant en place toutes les innovations technologiques dès que cela est techniquement possible.

Le rendement de chaque station est suivi mensuellement par l'exploitant. Ce suivi est tracé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Pour toutes les stations, les écarts de performance par rapport au 75 % font l'objet d'une analyse. Cette analyse prend notamment en compte le niveau de production de la salle blanche associée, le design de la station de fabrication d'EUP/EDI, les possibilités de recyclage/réutilisation de l'EUP/EDI produite mais non consommée, les possibilités d'approvisionnement en EUP/EDI par une autre station de fabrication.



### Valeurs limites en consommation spécifique

L'exploitant assure un suivi annuel de la consommation spécifique en l/cm<sup>2</sup>.

Cette consommation spécifique est calculée pour le site ainsi que pour chaque entité B1/B2/BK, B3, B4 et AWC et/ou chaque type de Wafer.

Cette consommation spécifique prend en compte :

- l'ensemble de l'eau industrielle consommée par les machines en salles blanches et toutes les installations techniques,
- la surface de plaques (wafers) produites et commercialisables ; un calcul détaillé de la surface est fourni comprenant les types et quantités de wafers.

La consommation spécifique est limitée à 1l/cm<sup>2</sup> pour le site.

L'ensemble des éléments visés au présent article au titre de l'année N fait l'objet d'un rapport annuel détaillé transmis à l'inspection des installations classées avant le 31/03/N+1

Ce bilan présente également :

- les mesures de réduction prises dans l'année afin de réduire les consommations d'eau et les gains associés ;
- les actions d'amélioration à venir ;
- des graphiques relatifs à l'évolution des consommations en m<sup>3</sup>/an, surfaces produites, rendements et consommations spécifiques.

### Principes de réduction des consommations

Les principes suivants sont mis en œuvre :

- ségrégation des effluents sur les machines
- recyclage/réutilisation des eaux utilisées en mode iddle (maintien en ultra propreté des équipements sans adduction de chimie) lorsque le design des équipements le permet et des rincages finaux (dernier(s) bac(s) de rinçage d'un même équipement)
- définition et suivi de consommation(s) cible(s) par machine
- interdiction de l'utilisation d'eau potable ou d'EUP non recyclée sur les installations techniques

Ces principes sont systématiquement mis en œuvre pour les nouveaux équipements.

Pour les machines de la salle blanche B4 et les tours aéroréfrigérantes du B4, ces principes sont à mettre en œuvre dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Ils font l'objet d'études planifiées par l'exploitant sur les équipements existants et dont les résultats sont mis en œuvre dans un délai maximum de 5 ans.

### Batiment AWC

L'exploitant étudie les possibilités de recyclage/réutilisation des eaux rejetées au niveau du point de rejet 7.

L'étude comporte :

- une caractérisation des eaux en débit, concentrations et flux pour les paramètres pertinents,
- un examen des possibilités de recyclage /réutilisation de ces eaux et des coûts associés,
- une planning de mise en œuvre des solutions retenues.

## CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

### ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### *Protection contre des risques spécifiques*

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

#### *Isolement avec les milieux*

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

### ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux sanitaires,
- les eaux industrielles : les effluents liquides dilués provenant des procédés de fabrication et des installations de traitement des gaz (laveurs) et les purges de déconcentration des Tours Aéro réfrigérantes. Les effluents concentrés (HF, déchets contenant  $\text{NH}_4\text{OH}$ , IPA,  $\text{NH}_4\text{OH-H}_2\text{SO}_4$ , slurry à base de permanganate de potassium) sont traités en tant que déchets.
- les eaux pluviales.

### ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

### ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

##### Rejet n°1 :

Nature des effluents : eaux sanitaires Bernin 1 et Bernin 2

Exutoire du rejet : réseau eaux usées domestiques (EUD) de la commune de BERNIN aboutissant à la station d'épuration de Montbonnot Saint Martin.

Traitement avant rejet : /

Milieu récepteur : Isère

##### Rejet n°2 :

Nature des effluents : eaux pluviales Bernin 1

Exutoire du rejet : réseau eaux pluviales de la commune de BERNIN

Traitement avant rejet : traitement physico-chimique (débourbeur-déshuileur) + transit par bassin d'orage interne (bassin Nord) avant rejet au réseau communal puis bassin d'orage communal

Milieu récepteur : bassin communal, fossé de drainage puis Canal du bois Claret

##### Rejet n°3 :

Nature des effluents : eaux pluviales Bernin 2 + magasin (voiries et toitures) + extension FAB5G

Exutoire du rejet : milieu naturel (fossé de drainage)

Traitement avant rejet : traitement physico-chimique (débourbeur-déshuileur) + transit par bassins d'orage internes (bassins Sud) avant rejet avec un débit contrôlé limité à 60 litres par seconde

Milieu récepteur : fossé des Cloyeres puis canal de Bois Claret

##### Rejet n°4 : rejet site principal

Nature des effluents : eaux industrielles Bernin 1 + Bernin 2 + Bernin 3+ Bernin 4

Débit maximal journalier : 3900 m<sup>3</sup>/j

Débit maximal horaire : 386 m<sup>3</sup>/h

Exutoire du rejet : réseau eaux usées industrielles (EUI) de la commune de Bernin en un point unique pour le site principal

Traitement avant rejet : neutralisation

Milieu récepteur : Isère

Condition de raccordement : autorisation de la commune de Bernin

##### Rejet n°5 :

Nature des effluents : eaux sanitaires Bernin 3

Exutoire du rejet : réseau eaux usées domestiques (EUD) de la commune de BERNIN aboutissant à la station d'épuration de Montbonnot Saint Martin.

Traitement avant rejet : /

Milieu récepteur : Isère

##### Rejet n°6 :

Nature des effluents : eaux pluviales Bernin 3 (voiries et toitures hors extension parking B3)

Exutoire du rejet : milieu naturel (fossé de drainage)

Traitement avant rejet : traitement physico-chimique (débourbeur-déshuileur) + transit dans bassin d'orage (bassin B3) avant rejet

Milieu récepteur : fossé de drainage puis canal du bois Claret

##### Rejet n°7 : rejet bâtiment AWC

Nature des effluents : eaux industrielles salle blanche AWC

Débit maximal journalier : 150 m<sup>3</sup>/j

Débit maximal horaire : 14 m<sup>3</sup>/h

Exutoire du rejet : réseau eaux usées industrielles (EUI) de la commune de Bernin

Traitement avant rejet : décantation et ultrafiltration

Milieu récepteur : Isère